

# La protection sociale du créateur d'entreprise



15<sup>e</sup> édition - À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2014



Créer son entreprise est une aventure enrichissante qui nécessite l'élaboration d'un projet professionnel précis et requiert une bonne information pour choisir le statut juridique le mieux adapté à l'activité envisagée. Celui-ci conditionne la protection sociale du créateur.

Les organismes sociaux ont réuni dans ce guide les principales informations sur la protection sociale des professions libérales.

Ce guide vous présente les mesures en faveur de la création et de la reprise d'entreprises y compris pour les personnes sans emploi. Plus largement, ce guide vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer, les cotisations sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité et les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie et maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Cette édition vous présente également le régime de l'auto-entrepreneur.

Dans cette collection, deux autres guides s'adressent aux personnes exerçant une activité libérale médicale ou paramédicale et aux artisans, commerçants et industriels.

# Au sommaire

## *Projet d'entreprise*

S'installer .....	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale .....	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition .....	6

## *Du projet à la création*

Enregistrer son activité .....	7
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises .....	7
Obtenir son numéro Siret .....	8
Devenir employeur .....	8

## *Vous et votre protection sociale*

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire .....	10
Verser des cotisations et contributions .....	10
Vos interlocuteurs .....	11

## *Vos cotisations sociales*

Débuter son activité .....	12
Cas pratique .....	13
Le paiement des cotisations en début d'activité .....	14
Exercer son activité « en régime de croisière » .....	14
Le principe de calcul en 2 étapes .....	14
Cas particuliers .....	15

## *Les aides à la création*

Aides au chômeur créateur .....	17
---------------------------------	----

## *L'auto-entrepreneur*

À qui s'adresse ce régime ? .....	19
Les conditions pour bénéficier de ce régime .....	19
Les principes .....	19
Les modalités d'adhésion .....	19
Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu .....	20

## *Le droit à des prestations sociales*

Bénéficier de prestations .....	21
---------------------------------	----

<i>La protection sociale de votre conjoint</i> .....	23
--	----

# Projet d'entreprise

## S'installer

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

L'activité libérale peut relever d'un ordre professionnel (ex. notaire, avocat, pharmacien...).

De l'architecte au vétérinaire en passant par l'avocat ou l'expert-comptable, votre activité professionnelle est considérée comme libérale dès lors qu'elle n'est pas assimilée à une activité salariée.

Ainsi par exemple, l'activité d'un ingénieur conseil ou d'un psychologue est considérée comme une profession libérale.

Sont également concernés les collaborateurs occasionnels des services publics (experts, curateurs, contrôleurs judiciaires...) exerçant une activité indépendante par ailleurs.

Cinq offices régionaux d'information, de formation et de formalités des professions libérales (ORIFF-PL) organisent, dans la perspective d'une installation, des stages de formation de base sur l'exercice libéral. Pour plus d'info: [www.formapl.org](http://www.formapl.org)



# Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Principaux statuts juridiques	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur	
		Qui relève du régime des indépendants ?	Qui relève du régime salarié ?
<p><b>EI</b> <i>Entreprise individuelle</i></p> <p><b>EI avec option EIRL</b> <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i></p>	<p>Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.</p> <p>L'EIRL permet à tout entrepreneur individuel créateur ou déjà créé, quelle que soit son activité, de protéger ses biens personnels en affectant à son activité professionnelle un patrimoine nécessaire à l'activité.</p>	<p>- l'entrepreneur - l'auto-entrepreneur*</p>	-
<p><b>EURL</b> <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i></p>	<p>L'EURL est une société à responsabilité limitée qui comporte un seul associé. Le capital est librement fixé. La responsabilité du chef d'entreprise est limitée au montant de son apport dans le capital.</p>	<p>- le gérant associé unique - l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL</p>	- le gérant non associé rémunéré
<p><b>SARL</b> <i>Société à responsabilité limitée</i></p> <p><b>SELARL</b> <i>Société d'exercice libéral à responsabilité limitée</i></p>	<p>La SARL ou la SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.</p>	<p>- le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société</p>	<p>- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire exerçant son activité dans le cadre d'un lien de subordination.**</p>
<p><b>SASU</b> <i>Société par actions simplifiée unipersonnelle</i></p>	<p>La SASU est une société dans laquelle l'associé unique n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Le capital minimum est fixé par les statuts.</p>	-	Le président rémunéré (y compris les remboursements de prêt dont le montant est calculé forfaitairement), qu'il soit associé ou non, majoritaire ou non.
<p><b>SCP</b> <i>Société civile professionnelle</i></p>	<p>La SCP est une société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Ils sont indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.</p>	- les associés non salariés	- l'associé titulaire d'un contrat de travail
<p><b>SNC</b> <i>Société en nom collectif</i></p>	<p>La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de travailleur indépendant et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.</p>	- tous les associés	-

\* Seule une activité relevant de la CIPAV permet d'être auto-entrepreneur.

\*\* Certaines professions réglementées interdisent à l'associé l'exercice de la profession en tant que salarié.

# Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

La plupart des professions libérales, soumises à l'impôt sur le revenu, sont imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition de l'entreprise est fonction du chiffre d'affaires et du statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Ce statut fiscal conditionnera les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales.

## Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

Statut fiscal Statut juridique	Réel simplifié, réel normal	Micro-entreprise*	
<b>EI</b> <i>Entreprise individuelle</i>  <b>EI avec option EIRL</b> <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Modalités de calcul en fonction du revenu de l'activité non salarié. Cf. page 12  Statut fiscal non autorisé si l'EIRL est un auto-entrepreneur	Auto-entrepreneur (si vous relevez de la Cipav)	Régime de l'auto-entrepreneur : - calcul des cotisations en fonction du chiffre d'affaires selon l'activité ; - sur option versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cf. page 19
		Entreprise individuelle avec ou sans option pour l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée n'ayant pas choisi le régime de l'auto-entrepreneur	- Modalités de calcul en fonction du revenu d'activité non salarié. Cf. page 12 - Option pour le régime de l'auto-entrepreneur et éventuellement le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cf. page 19
<b>EURL, SARL, SELARL, SASU, SNC...</b>	Modalités de calcul en fonction du revenu de l'activité non salarié. Cf. page 12	Statut fiscal non autorisé	

\* Pour bénéficier de ce statut fiscal, le professionnel libéral doit réaliser des recettes de 32 900 € maximum en 2014.



# Du projet à la création

## Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre entreprise.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.

Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet de remplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

### S'adresser à un CFE → Centre de formalités des entreprises

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises (SIE), l'Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet.

Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

*Les professionnels libéraux indépendants* doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité.

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet :

[www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

*Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles* doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

Pour plus de simplicité, réalisez vos formalités sur : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

### BON À SAVOIR

*Modalités simplifiées pour le régime de l'auto-entrepreneur (cf. page 19).*

## Obtenir son numéro Siret

L'Insee attribue un numéro d'identification unique par établissement : le Siret (14 chiffres). Ce numéro se compose du Siren (identification de l'entreprise) et du Nic (identification de l'établissement).

L'Insee attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).

## Devenir employeur

Vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés.

Vous devenez employeur et de ce fait vous êtes soumis à certaines obligations déclaratives.

### Déclaration du salarié

Préalablement, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tôt dans les 8 jours précédant l'embauche soit :

- par Internet sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) le portail officiel des déclarations sociales ou sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ;
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DPAE à l'Urssaf.

### Déclaration des cotisations et contributions sociales

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (Urssaf, retraite complémentaire, prévoyance...).

Vous pouvez déclarer et payer ces cotisations sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) et également effectuer les déclarations annuelles sur ce même site (DADS...).



## Pour gérer autrement vos salariés : adoptez le **TESE** !

*Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf :*

- *une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;*
- *plus de bulletins de paie à faire ; le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;*
- *un paiement auprès de votre Urssaf pour les cotisations de protection sociale obligatoire.*

*Certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (Dads, attestation fiscale...).*

*Toutes les déclarations peuvent être réalisées sur Internet.*

*Pour en savoir plus : [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)*

*Tél. : **0810 123 873** (prix d'un appel local)*



# Vous et **votre** protection sociale

## *Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire*

### **Vous avez débuté votre activité**





En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français et non la localisation de son siège social.

## *Verser des cotisations et contributions*

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).

## Vos interlocuteurs en 2014

Pour votre famille	Pour votre santé	Pour votre retraite	
Urssaf	Caisse RSI	CNAVPL	CNBF
<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales.</p> <p>En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également 3 contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la CSG (Contribution sociale généralisée) ;</li> <li>- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ;</li> <li>- la CFP (Contribution à la formation professionnelle).</li> </ul>	<p>La gestion quotidienne de votre couverture maladie-maternité est assurée par un Organisme conventionné (OC) et par votre caisse RSI.</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (groupement de sociétés d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre Centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité et envoyez vos feuilles de soins. Il vous versera vos prestations maladie.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles de la CNAVPL.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de la section professionnelle qui correspond à votre activité.</p>	<p>Pour toutes les questions qui touchent à la retraite obligatoire, à l'invalidité ou au décès, les avocats relèvent des régimes gérés par la CNBF.</p> <p>Vous versez vos cotisations auprès de cet organisme.</p> <p>Des règles de calcul spécifiques sont applicables pour les cotisations d'assurance vieillesse des avocats.</p>
 <p><a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.rsi.fr">www.rsi.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.cnavpl.fr">www.cnavpl.fr</a></p>	 <p><a href="http://www.cnbffr">www.cnbffr</a></p>

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec les organismes de protection sociale.



# Vos cotisations sociales

## Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salarié. Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ce revenu n'est pas connu. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une **base forfaitaire** identique pour tous les organismes de protection sociale.

Bases de calcul forfaitaire annuelles	
1 <sup>re</sup> année en 2014	7 134 € (19% du Pass 2014*)
2 <sup>e</sup> année en 2015	27 % du Pass 2015*

\* Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les taux de cotisations et contributions sont appliqués sur cette base annuelle.

Cependant, si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salarié sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisionnelles pourront, sur simple demande écrite, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours (sous réserve de l'application des cotisations minimales).

Tout écart important (au delà de 33%), entre votre estimation et votre revenu définitif pourra être sanctionné.

*Attention*, lorsque votre revenu d'activité non salarié sera connu, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées.

Cette régularisation s'applique à l'ensemble des cotisations à l'exception des cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité décès et à la Contribution à la formation professionnelle.

Le début d'activité détermine la date à partir de laquelle vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours suivant le début d'activité.

Maladie / Maternité	Allocations Familiales + CSG / CRDS	Retraite, Invalidité / Décès
Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter de la date de début d'activité	Cotisations dues à compter du 1 <sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le début d'activité

## Cas pratique

Vous devenez architecte au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vous ne bénéficiez pas du régime fiscal « micro entreprise » (micro BNC).

En 2015, votre revenu d'activité non salarié de la 1<sup>re</sup> année d'activité est connu. Il est de 18 000 €.

En 2016, votre revenu d'activité non salarié de la 2<sup>e</sup> année d'activité est connu. Il est de 23 000 €.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles (maladie-maternité, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS), hors cas d'exonération ou dispense de paiement (excepté pour la CIPAV).

### Montants en euros : mensuels pour l'Urssaf et le RSI, semestriels pour la CIPAV

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

ÉCHÉANCES	Urssaf	Caisse RSI	CIPAV	
	Allocations familiales CSG/CRDS	Maladie Maternité	Retraites de base, complémentaires Invalidité/décès <sup>(1)</sup>	
2014	janvier	0		
	février	0		
	mars	0		
	avril	105	52	360
	mai	105	52	
	juin	105	52	
	juillet	105	52	
	août	105	52	
	septembre	105	52	
	octobre	105	52	360
	novembre	105	52	
	décembre	106	48	
<b>TOTAL : 2 130</b>				
2015	janvier	134		
	février	228 <sup>(2)</sup>		
	mars	134		
	avril	134		
	mai	134		
	juin	134		
	juillet	134		
	août	134		
	septembre	134		
	octobre	137		1 000
	novembre	782	353	
	décembre	782	353	
<b>TOTAL : 6 365</b>				
2016	janvier	251		
	février	345 <sup>(2)</sup>		
	mars	251		
	avril	251		
	mai	251		
	juin	251		
	juillet	251		
	août	251		
	septembre	251		
	octobre	251		2 095
	novembre	1 031	418	
	décembre	1 031	418	
<b>TOTAL : 10 862</b>				

<sup>(1)</sup> Ces montants tiennent compte de tous les cas possibles de réductions des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

<sup>(2)</sup> Ce montant inclut la Contribution à la formation professionnelle (CFP) : 94 euros en 2015 et une estimation de 94 euros en 2016.

**NB :** Pour les années 2015 et 2016, en fonction de la date de transmission de ces revenus d'activité, l'assuré peut bénéficier d'une régularisation anticipée de ses cotisations et d'un ajustement de ses cotisations provisionnelles.

**Attention :** Les cotisations du régime de base des professions libérales ne varient plus d'une section à l'autre, sauf pour la CNBF. Toutefois, les cotisations d'assurance invalidité/décès et du régime de retraite complémentaire sont différentes d'une profession à l'autre. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre section professionnelle ou, si vous êtes avocat, la CNBF.

## Le paiement des cotisations en début d'activité

À compter de la date de votre début d'activité, vous êtes redevable de cotisations auprès des organismes de protection sociale. Les premiers paiements interviendront après un délai minimum de 90 jours (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès). Au plus tard à la date de la première échéance et avant tout versement, vous pouvez demander le **report** de vos cotisations des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement vos cotisations définitives ou demander un **étalement** du paiement des cotisations de 1<sup>re</sup> année sur une durée maximale de 5 ans. Pour bénéficier de l'étalement, votre demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance de la cotisation définitive.

Si vous bénéficiez de l'Accre (cf. page 17) vous pouvez demander le report de la Contribution à la formation professionnelle (CFP) et le report puis l'étalement des cotisations (CSG/CRDS et retraite complémentaire) qui restent à votre charge.

### Bon à savoir

*La mensualisation peut vous aider à mieux répartir vos charges et faciliter la gestion de votre trésorerie. Votre caisse RSI et votre Urssaf vous proposent la mensualisation de vos cotisations sociales par prélèvement automatique. Vous pouvez faire ce choix à tout moment. N'hésitez pas à les contacter ou à télécharger les imprimés d'adhésion sur leurs sites internet respectifs.*

## Exercer son activité « en régime de croisière »

### Une déclaration unique de revenus

Chaque année\*, vous devez transmettre une déclaration de revenus (déclaration sociale des indépendants) à l'organisme conventionné qui gère votre assurance maladie, par courrier ou sur : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (Urssaf, caisse de retraite) pour le calcul de vos cotisations.

### Bon à savoir

*Pour les régimes d'assurance maladie et de la retraite de base, l'assiette des cotisations pourra être, sous certaines conditions, fixée sur les revenus estimés.*

\* Date fixée par arrêté.

## Le principe de calcul

### 1 - Les cotisations provisionnelles

Vos cotisations pour l'année en cours (l'année N) sont d'abord calculées à titre provisionnel sur la base du revenu d'activité non salarié de votre avant-dernière année d'activité (année N - 2).

### 2 - La régularisation

Lorsque votre revenu d'activité non salarié de l'année considérée (année N) est connu en N+1, il est procédé à une régularisation des cotisations provisionnelles de l'année N :

- en cas de trop-versé, le montant peut être remboursé ou déduit des cotisations provisionnelles de l'année N+1. Le cas échéant, le solde est remboursé ;
- en cas de complément de cotisations à payer, vous pouvez le régler immédiatement. À défaut, le complément sera réglé selon les mêmes conditions et aux mêmes échéances que les cotisations provisionnelles de l'année N+1.

### 3 - L'ajustement

Lorsque votre revenu d'activité non salarié de l'année considérée (année N) est connu en N+1, il est également procédé à un recalcul des cotisations provisionnelles de l'année N+1 sur la base de ce revenu.

**NB :** les cotisations de retraite complémentaire ne font pas l'objet d'une régularisation.  
L'ajustement lié aux cotisations de retraite de base ne s'appliquera qu'à partir de 2016.

#### Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires		Taux
Maladie-maternité	Totalité du revenu de l'activité non salarié	6,50 %
Allocations familiales	Totalité du revenu de l'activité non salarié	5,25 %
CSG/CRDS	Totalité du revenu de l'activité non salarié + cotisations sociales obligatoires	8,00 %
Formation professionnelle	Sur la base de 37 032 €*	0,25 %**
Retraite de base CNAVPL	Dans la limite de 31 916 €	10,10 %
	Entre 31 916 € et 187 740 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalité-décès	Cotisations variables selon l'activité	

\* CFP 2013 appelée en 2014

\*\* 0,34 % si votre conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur.

Retraite de base de la Caisse nationale des Barreaux Français (CNBF)	Taux
Cotisation forfaitaire, variable selon l'ancienneté	-
Cotisation revenu N dans la limite de 291 718 €	2,60 %
Contribution équivalente aux droits de plaidoiries	-

## Cas particuliers

Si vos revenus sont inférieurs à certains seuils, vous pouvez être amené à cotiser sur une base annuelle minimale. Vous pouvez par ailleurs être dispensé du paiement de certaines cotisations.

#### Cotisations minimales

Revenus annuels	Base de calcul pour les revenus inférieurs ou égaux à	Montant annuel de la cotisation
Maladie-maternité	15 019 €*	976 €
Retraite de base CNAVPL	1 971 €	199 €
Retraite complémentaire	Une réduction de cotisations peut être accordée, dans certaines sections professionnelles, en fonction des revenus professionnels de l'année précédente. La cotisation minimale de la retraite de base n'est pas appliquée pour les assurés : - qui exercent leur activité professionnelle libérale de manière accessoire, - qui exercent une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, quels que soient le régime ou la caisse concernés.	

\* Ce montant est réduit pour la 1<sup>re</sup> année (7 134 €) et la 2<sup>e</sup> année (1 0134 €)

## Réduction dégressive de la cotisation maladie minimale

Après les deux premières années d'activité, les travailleurs indépendants sont tenus, en l'absence de revenus ou de revenus de faible importance, de verser une cotisation minimale au titre de l'assurance maladie-maternité, calculée sur la base de 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (15 019 € pour 2014). Cette cotisation minimale s'élève à 976 € pour l'année 2014.

Afin de prendre en compte la situation des personnes ayant des revenus inférieurs à ce seuil, une réduction dégressive de cette cotisation est mise en oeuvre.

Ainsi, en cas de revenu nul, cette réduction correspond à 13 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (4 881 €) multiplié par le taux de cotisation maladie-maternité (6,5%), soit 317 €, ce qui ramène la cotisation minimale à 659 €.

Lorsque les revenus sont positifs, la réduction décroît et s'annule lorsque les revenus atteignent 15 019 €. La cotisation minimale s'élève alors à 976 € pour l'année 2014.

Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec celui de tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à la cotisation maladie/maternité.

### Vous êtes profession libérale et par ailleurs :

- **vous êtes retraité ou titulaire d'une pension d'invalidité ou vous exercez une activité salariée à titre principal** : vos cotisations vieillesse (retraite de base) seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale ;
- **vous êtes retraité ou bénéficiaire du RSA ou vous exercez une activité salariée à titre principal** : vos cotisations maladie-maternité seront calculées sur votre revenu réel, sans application de la cotisation minimale.

## Dispenses de cotisations

*Si vous justifiez pour l'année 2014 d'un revenu d'activité non salarié inférieur à 4 881 €*

La cotisation personnelle d'allocations familiales et la CSG/CRDS versées à titre provisionnel en 2013 vous seront remboursées.

Vous serez également dispensé de la Contribution formation professionnelle (CFP) 2015 exigible en février 2016.

*Des réductions ou exonérations* peuvent être accordées sous certaines conditions au titre de la retraite complémentaire, sauf pour la CNBF.

## Spécificité Avocat

Cotisations forfaitaires de la retraite de base (forfaitaire et provisionnelle) :

- 1<sup>re</sup> année : 459 €
- 2<sup>e</sup> année : 832 €

Forfait évolutif pour la retraite de base	Cotisation forfaitaire annuelle
1 <sup>re</sup> année	274 €
2 <sup>e</sup> année	549 €
3 <sup>e</sup> année	863 €
4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> années	1 176 €
À partir de la 6 <sup>e</sup> année	1 502 €





# Les aides à la création

## Aides au chômeur créateur

### L'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise)

#### Quels avantages ?

Vous êtes exonéré des cotisations maladie, invalidité-décès, allocations familiales, retraite de base. Cette exonération s'applique pendant 12 mois, sous certaines conditions, sur la partie du revenu d'activité non salarié inférieure ou égale à 20 814 €.

#### Quelles conditions ?

Vous êtes notamment :

- demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit 6 mois à Pôle Emploi au cours des 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA, ou votre conjoint ou concubin ;
- bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ;
- un jeune de 18 à 25 ans révolus, un jeune de 26 à 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- salarié repreneur de son entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde (sous certaines conditions) ;
- une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise, sous réserve de remplir l'une

des conditions ci-dessus à la date de conclusion du contrat Cape ;

- une personne implantant son entreprise au sein d'une zone urbaine sensible ;
- bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant).

#### BON À SAVOIR

*Vous bénéficiez de l'Accre, vous relevez du régime déclaratif spécial (micro BNC) et vous êtes éligible au régime de l'auto-entrepreneur : ce dernier vous sera appliqué automatiquement avec des taux réduits pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales (cf. page 20).*

L'aide peut vous être accordée si vous assurez le contrôle effectif de l'entreprise créée ou reprise, quelle que soit sa forme juridique, à l'exception des associations.

Le formulaire de demande (Cerfa N° 13584\*02) peut être téléchargé sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) ou être retiré auprès d'un CFE. Une fois complété, votre dossier doit être déposé à votre CFE en même temps que votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, ou au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant ce dépôt.

## Nouvel accompagnement à la création et la reprise d'entreprise (Nacre)

Ce dispositif est destiné à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi. Il offre un accompagnement en trois parties :

- aide au montage du projet ;
- aide au montage financier ;
- appui au démarrage et au développement.

*Pour en savoir plus :*  
[www.emploi.gouv.fr/nacre](http://www.emploi.gouv.fr/nacre)

## L'accompagnement personnalisé



### *Quels avantages ?*

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

*Pour en savoir plus :*  
[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)



# L'auto-entrepreneur

## À qui s'adresse ce régime ?

Toute personne peut, sous conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer ou à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore par un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

Toutefois, vous devez exercer cette activité sous forme d'entreprise individuelle et relever de la CIPAV pour votre assurance vieillesse (architecte, professeur, consultant...).

Un auto-entrepreneur peut bénéficier du statut de l'EIRL.

En affectant à son activité professionnelle un patrimoine spécifique, il protège son patrimoine personnel.

La déclaration d'affectation peut s'effectuer sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

Pour en savoir plus : [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr)

## Les conditions pour bénéficier de ce régime

L'entreprise individuelle doit relever du régime déclaratif spécial (micro BNC) et réaliser des recettes qui ne doivent pas dépasser pour une année civile complète en 2014, 32 900 €.

L'entreprise est en franchise de TVA (pas de facturation, ni de récupération de TVA).

## Les principes

Vous devez déclarer, calculer et payer vos cotisations et contributions sociales en appliquant un taux forfaitaire aux recettes réalisées, chaque mois ou chaque trimestre en fonction de la périodicité choisie.

Vous êtes exonéré de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création de votre entreprise et les deux années suivantes.

Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, à condition que le revenu de votre foyer fiscal ne dépasse pas 26 420 € par part de quotient familial en 2012. Ce versement libératoire est calculé en appliquant un taux unique sur les recettes. Il est payé en même temps que les cotisations et contributions sociales.

## Les modalités d'adhésion

Si vous êtes créateur, vous pouvez remplir et transmettre le formulaire de la demande d'adhésion en ligne sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr), en joignant un justificatif d'identité. À défaut, vous devez vous rapprocher du CFE (l'Urssaf).

NB : si vous êtes un entrepreneur déjà en activité, sous le régime déclaratif spécial (micro BNC), vous pourrez, sous certaines conditions, opter pour le régime de l'auto-entrepreneur et, éventuellement pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu avant le 31 décembre 2014 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Le calcul et le paiement des cotisations et de l'impôt sur le revenu

Le régime de l'auto-entrepreneur permet de calculer et de payer vos cotisations et contributions de protection sociale obligatoire et éventuellement l'impôt sur le revenu en fonction de vos recettes et selon les pourcentages indiqués ci-dessous.

### CAS GÉNÉRAL

Régime de l'auto-entrepreneur		Régime de l'auto-entrepreneur avec option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Profession libérale relevant de la CIPAV	23,30 % *	Profession libérale relevant de la CIPAV	25,50 % *

Si vous bénéficiez de l'Accre, le cumul de l'exonération Accre et du régime de l'auto-entrepreneur se traduit par l'application de taux réduits.

Organisme de retraite	Activités	1 <sup>re</sup> période Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil qui suit le début de l'activité		2 <sup>e</sup> période Les 4 trimestres suivants		3 <sup>e</sup> période Les 4 trimestres suivants		Au-delà
		Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	Sans option fiscale	Avec option fiscale	
CIPAV	Activités libérales (BNC)	5,90 % *	8,10 % *	11,70 % *	13,90 % *	17,50 % *	19,70 % *	Voir <b>Cas général</b>

\* Projet de décret au moment de l'édition du présent guide.

L'auto-entrepreneur est redevable de la Contribution à la formation professionnelle. Pour la calculer, il faut appliquer aux recettes un taux de 0,20 %.

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de déclarer et payer vos cotisations et, le cas échéant, l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement sur : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou par voie postale auprès de l'Urssaf.

Vous devez systématiquement compléter et adresser votre déclaration. En l'absence de recettes, il convient de mentionner une recette nulle pour la période concernée.

À défaut de déclaration, une pénalité d'un montant de 47 € vous sera appliquée pour chaque déclaration manquante.

Si vous n'avez pas régularisé votre dossier en fin d'année, vous serez taxé d'office sur une base majorée. Cette taxation peut entraîner, le cas échéant, une perte du bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur.



# Le droit à des prestations sociales

## *Bénéficiaire des prestations*

### Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RSA...).

À l'exception des allocations familiales attribuées à partir du deuxième enfant à charge, la plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.

Les CAF mènent également une action sociale.

### Maladie/maternité

#### *Le remboursement des soins :*

Le taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

#### *La maternité :*

Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution d'activité ;

- une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de suspension d'activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

#### *La CMU complémentaire et l'ACS*

Une couverture maladie complémentaire gratuite ou une aide à la complémentaire santé sont prévues pour les personnes disposant de faibles ressources. La demande doit être déposée auprès de la caisse RSI.

### Retraite - Invalidité/décès

Pour toutes les questions touchant à la retraite, à l'invalidité ou au décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles et la CNBF versent une retraite complémentaire obligatoire. Pour couvrir les aléas de la santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'un capital décès orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

## Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels libéraux par les caisses RSI, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les caisses RSI.

## Formation professionnelle

Le versement à l'Urssaf de la Contribution à la formation professionnelle vous permet de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue.



# La protection sociale de votre conjoint

## Vous êtes marié ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Si votre conjoint participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit opter pour l'un des statuts suivants : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié. Ce statut doit être mentionné lors de l'immatriculation auprès du CFE.

## LE POINT SUR... le conjoint collaborateur

### *Les conditions*

Vous êtes chef d'entreprise et avez opté pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SARL ou la SELARL, et sous réserve que la société emploie moins de 20 salariés. Votre conjoint peut être reconnu « conjoint collaborateur » à condition :

- qu'il ne perçoive pas de rémunération à ce titre ;
- et qu'il en ait fait préalablement la déclaration personnelle et volontaire auprès de l'Urssaf.

### *La couverture maladie-maternité*

Votre « conjoint collaborateur » bénéficie gratuitement des prestations d'assurance maladie-maternité du RSI en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise.

En cas de maternité ou d'adoption, la conjointe bénéficie d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou pour ses tâches ménagères par du personnel salarié.

Le père conjoint collaborateur peut bénéficier d'une indemnité de remplacement lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

### *La couverture retraite*

Votre « conjoint collaborateur » est dans l'obligation de cotiser aux régimes de l'assurance vieillesse de base et complémentaire.



---

[www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)



---

[www.cnbfr.fr](http://www.cnbfr.fr)



---

[www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)



---

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)